



Editorial



Monsieur le
Président / President
Geert J.M. Corstens

On 25 and 26 October 2012, our Network held its fifth Colloquium on "The Appointment of Judges to the Supreme Court, the European Court of Justice and the European Court of Human Rights" in the Grand'Chambre of the Cour de cassation in Paris. We are most grateful to First President Vincent Lamanda for his first-rate organisation and outstanding hospitality. In this new Information Letter/Bulletin, you will find a short summary prepared by the General Rapporteurs on the appointment of judges in supreme courts.

We also held meetings of the Board and General Assembly, during which, after among other things the adoption of an amendment to the Articles of Association, it was decided to confer the title of Honorary President on Mr András Baka, former President of the Hungarian Supreme Court, and former President of the Network until 31 December 2011. We offer him our warmest congratulations.

After being opened by a reception hosted by First President Lamanda in the mediaeval rooms of the Conciergerie, at the Palais de Justice, our proceedings were brought to a close by a most cordial reception organised by Ms Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministry of Justice.

Notre Réseau a tenu à Paris, dans la Grand'Chambre de la Cour de cassation, les 25 et 26 octobre derniers, son cinquième colloque sur « La nomination des juges à la Cour suprême, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne de droits de l'Homme ». Nous sommes très reconnaissants à M. le Premier président Vincent Lamanda de l'excellente organisation mise en place et de l'accueil remarquable qu'il a bien voulu nous réserver. Vous trouverez dans cette nouvelle lettre d'information une courte synthèse effectuée par les rapporteurs généraux sur la nomination des juges dans les cours suprêmes.

Nous avons également tenu un conseil d'administration et une assemblée générale au cours de laquelle, après notamment l'adoption d'une modification statutaire, il a été décidé de conférer le titre de président honoraire de notre Réseau à M. András Baka, ancien président de la Cour suprême de Hongrie, et ancien président du Réseau jusqu'au 31 décembre 2011. Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

Ouverts par une réception offerte par M. le Premier président Vincent Lamanda dans les salles médiévales de la Conciergerie, au Palais de justice, nos travaux se sont clôturés par une très chaleureuse réception organisée par Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux, ministre de la justice.



Agenda of the Fifth Colloquium held in Paris on 26 October 2012 Grand' Chambre of the Cour de cassation

"Appointment of Judges to the Supreme Court, to the Court of Justice of the European Union and to the European Court of Human Rights"

Session I: "Appointment of Judges to the Supreme Court"

Moderator: Ms Susan Denham, Chief Justice of the Supreme Court of Ireland

Introductory Report (I): Prof. Dr. Klaus Tolkdorf, President of the Bundesgerichtshof (Germany)

Session II: "Appointment of Judges to the Supreme Court"

Moderator: Mr Tore Schei, President of the Supreme Court of Norway
Introductory Report (II): Mr Geert J. M. Corstens, President of the Supreme Court of the Netherlands, President of the Network

Session III: "Appointment of Judges to the Court of Justice of the European Union and to the Court of Human Rights"

Moderator: Mr Branko Hrvatin, President of the Supreme Court of Croatia

Introductory Report: The Right Hon the Lord Mance, Justice of the Supreme Court of the United Kingdom

www.network-presidents.eu

Programme du cinquième colloque tenu à Paris le 26 octobre 2012 dans la Grand' Chambre de la Cour de cassation

« Nomination des juges à la cour suprême, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme »

Session I : « Nomination des juges à la cour suprême »

Modérateur : Mme Susan Denham, juge en chef de la Cour suprême d'Irlande

Rapport introductif (I) : Prof. Dr. Klaus Tolkdorf, président du Bundesgerichtshof (Allemagne)

Session II : « Nomination des juges à la cour suprême »

Modérateur : M. Tore Schei, président de la Cour suprême de Norvège

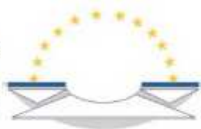
Rapport introductif (II) : M. Geert J. M. Corstens, président de la Cour suprême des Pays-Bas, président du Réseau

Session III : « Nomination des juges à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme »

Modérateur : M. Branko Hrvatin, président de la Cour suprême de Croatie

Rapport introductif : The Right Hon the Lord Mance, juge à la Cour suprême du Royaume Uni

www.reseau-presidents.eu



Report

Prof. Dr. Klaus Tolksdorf
President of the Bundesgerichtshof
Report on the questionnaire regarding appointment of judges to the Supreme Court

- 1- Are open positions to Judgeships at the Supreme Court publicized?
- 2- Who can apply to judgeships at The Supreme Court (is there a ratio for candidates not already members of the judiciary)?
- 3- How is conducted the selection of the applicants to the Supreme Court positions: which body is practically in charge of drawing up the list of candidates? What are the criteria for nomination on the list of candidates (age, seniority, qualifications, etc)? Are those criteria publicized? Is there a hearing of the selected candidates? By whom?
- 4- Is the Supreme Court (through a specific body of the Supreme Court or in conjunction with other bodies?), and especially its President, involved in the selection process of the applicants? And in the appointment process of those who are selected (proposal, recommendation, requirement of approval, etc.)?
- 5- Which State bodies (other than Councils for the Judiciary and Supreme Courts) are involved in the selection and appointment process of Supreme Court judges?

Summary of the answers

1. Only in seven countries vacancies at the Supreme Courts are not publicly advertised.
In the other countries open positions are placed on official web sites either of the Supreme Court or the Ministry of Justice. Quite often, this is accompanied by an announcement in an official gazette and/or a central newspaper or journal. Candidates can decide to apply. Only a few reports indicate that an organ of the selecting process approaches possible candidates.

2. Generally speaking, in all countries, the criteria a candidate has to meet are written down by law. Some national rulings provide even a very detailed list of conditions whereas most countries only indicate some formal aspects.
Generally – but there are exceptions - the applicants must have a law degree from a university and also must have passed a special professional law examination. Several countries state a minimum of age, which is between 30 and 45 years, others request a minimum of legal experience differing from 5 to 15 years. As to this, judges quite often need less time of experience than other candidates.

Almost all countries report that one does not necessarily have to be a member of the judiciary to become a judge of the Supreme Court. Judgeships are especially also open to professors from universities, in the majority of cases also to lawyers, prosecutors and members of the administrative service. Only three Supreme Courts report a ratio – about 20% - for candidates who are not members of the judiciary.

3. There has been reported an enormous variety of selection and nomination procedures. Several entities with a variety of functions and different scopes of influence can be involved in the selection of the candidates.
Very often, a special election committee or the council of the judiciary draws up a list of candidates. In most countries, the proposal is binding, or – if it is not formally binding – it is at least expected to be followed. It is quite uncommon that the election committee or the judicial council is restricted to an advisory role.

The main criterion to be drawn up as candidate is qualification which is usually verified on the basis of references, in many countries followed by a hearing before the selection organ. In one country applicants even have to pass a special exam which consists of a written and an oral part.

Other common criteria to the selection process are seniority, publications and promotion level. Some countries also indicate the applicants' ethic, which may even be opinioned by a special ethic committee as an important criterion.
Only a few countries report the criteria of selection being published.

Rapport Introductif

Président Klaus Tolksdorf
Rapport sur le questionnaire relatif à la nomination des juges à la Cour suprême Questions 1-5

- 1- Les postes de magistrats à la Cour suprême font-ils l'objet d'une publicité?
- 2- Qui peut postuler à un poste de magistrat à la Cour suprême (existe-t-il un pourcentage de postes réservés à des candidats qui ne sont pas issus de la magistrature)?
- 3- Comment est-il procédé à la sélection des candidats à un poste à la Cour suprême : quel est l'organe qui est, en pratique, chargé de dresser une liste de candidats ? Quels sont les critères pour être retenu sur la liste des candidats (âge, ancienneté, qualifications, etc.) ? Ces critères sont-ils connus des candidats ? Une audition des candidats sélectionnés est-elle prévue ? Par qui?
- 4- La Cour suprême (à travers un organe spécifique de la Cour suprême ou en conjonction avec d'autres organismes ?), et en particulier son Président, sont-ils impliqués dans le processus de sélection des candidats et/ou dans le processus de nomination de ceux qui sont sélectionnés (proposition, recommandation, exigence de l'approbation, etc.)?
- 5- Quels organes de l'Etat (autres que les Conseils de la magistrature et la Cour suprême) sont impliqués dans le processus de sélection et de nomination des magistrats de la Cour suprême ?

Synthèse des réponses

ad 1)
Dans sept pays seulement, les postes de magistrats à la Cour suprême ne font pas l'objet d'une publicité.
Dans les autres pays les ouvertures de postes sont présentées sur les sites Internet officiel soit de la Cour suprême soit du ministère de la justice. Très fréquemment, ceci est complété par une annonce dans un journal officiel ou un bulletin ou gazette officiel. Des candidats peuvent décider de postuler. Seuls quelques rapports mentionnent qu'un organe du processus de sélection prend contact avec d'éventuels candidats.

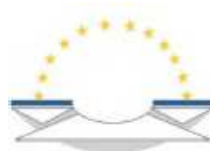
ad 2)
De manière générale, dans tous les pays, les critères auxquels doit satisfaire le candidat sont définis par la loi. Certains règlements nationaux prévoient même une liste de conditions très détaillée alors que la plupart des pays ne font qu'indiquer les principales formalités.
En général - mais il y a des exceptions – les candidats doivent avoir un diplôme universitaire en droit mais également avoir passé un examen professionnel de droit spécifique. Plusieurs pays définissent un âge minimum fixé entre 30 et 45 ans, d'autres exigent une expérience juridique minimum pouvant aller de 5 à 15 ans. À cet égard, les juges se voient souvent demander une expérience moins longue que les autres candidats.

Presque tous les pays mentionnent qu'il n'est pas nécessaire d'être membre du judiciaire pour devenir juge à la Cour suprême. Ces juges de son véhicule et est également ouvert aux professeurs d'université, et dans la majorité des cas également aux juristes, procureurs et administratifs. Trois cours suprêmes seulement citent un taux - environ 20 % - de candidats non issus de la magistrature.

ad 3)
Les procédures de sélection et de nomination rapportées varient considérablement. Diverses entités recouvrant des fonctions différentes et des sphères d'influence variées peuvent participer à la sélection des candidats.
Il arrive très souvent qu'un comité électoral spécial ou le Conseil de la magistrature établit une liste de candidats. Dans la plupart des pays, cette proposition engage, ou si elle n'est pas formellement obligatoire, est supposée être suivie. Il est tout à fait exceptionnel que le comité électoral ou le Conseil de la magistrature soit limité à un rôle consultatif.

Le principal critère permettant d'être sélectionné comme candidat est l'expertise, généralement vérifiée sur la base des références, et dans de nombreux pays suivi par une audition devant l'organe de sélection. Dans un pays, les candidats doivent même passer un examen spécial qui consiste en un écrit et un oral.

Les autres critères communs au processus de sélection sont l'ancienneté, les publications et le niveau hiérarchique. Certains pays mentionnent également l'éthique et les candidats qui peut être évaluée par un comité d'éthique spécial et représente alors un critère important.
Seuls quelques pays rapportent que les critères de sélection sont publiés.



4. When it comes to the role of the Supreme Court or its President in the selection process there is also an enormous variety of answers. In some countries a panel of the Supreme Court, the Supreme Court in plenary session or the President of the Court have a say in the nomination of new judges. They are involved by drawing up a candidates' list, which may even be binding. However, there are also Supreme Courts whose opinion is only advisory to the entity, which is responsible for the decision.

In some countries, the President of the Supreme Court is member of the election committee or the Council of the Judiciary and hereby is involved in the selection process.

Countries where the Supreme Court or its President are not involved in the procedure of selecting a candidate at all are rare.

5. Finally, the President or members of Government like the minister of justice or the prime minister may have a decisive role during the appointment process, be it through an exclusive right to nominate candidates or through their final decision-making authority.

ad 4)

Les réponses varient également considérablement lorsqu'il est question du rôle de la Cour suprême ou de son président dans le processus de sélection. Dans certains pays, un collège de la Cour suprême, la Cour suprême en formation plénière, ou le président de la Cour participent à la nomination des nouveaux juges. Ils interviennent dans l'élaboration d'une liste de candidats qui peut même être déterminante. Mais il existe aussi des Cours suprêmes dont l'avis est seulement consultatif pour l'entité responsable de la décision.

Dans certains pays, le président de la Cour suprême est membre de la commission électorale ou du Conseil de la magistrature et participe ainsi au processus de sélection.

Les pays où la Cour suprême ou son président ne participent aucunement à la procédure de sélection d'un candidat sont rares.

ad 5)

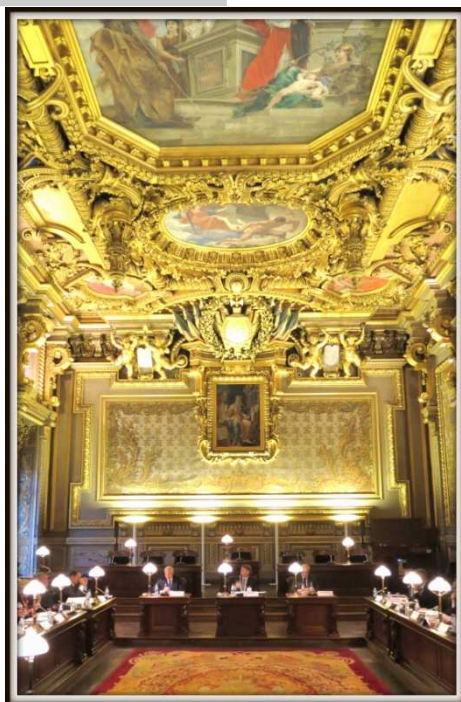
Enfin, le président ou les membres du gouvernement comme le ministre de la justice ou le premier ministre peuvent jouer un rôle décisif au cours du processus de nomination, que ce soit par le biais d'un droit exclusif de nommer les candidats ou par leur prise de décision finale.

Mr Geert Corstens
President of the Supreme Court of the Netherlands
Report on the questionnaire regarding appointment of judges to the Supreme Court Questions 6-10

6. Is there transparency of the selection process (a.) number of applicants, (b.) selection criteria? And of the appointment process (c) publicity of the list candidates, (d), public hearing?
7. (a) Who reaches the decision to appoint among the selected candidates? (b) On which criteria (merit, representativeness of the society, professional experience, etc.)
8. Can the selection of an Applicant at the Supreme Court be appealed? By whom? To whom? And regarding the decision to appoint the selected candidate?
9. (a) Who carries out the appointment (Head of State...)? (b) May the appointing authority refuse to appoint?
10. Are you satisfied of the prevailing conditions in your country? Which modifications would you suggest?

Summary of the answers

6.(a). In a small majority of the countries the number (and names) of applicants are not made public. Whether or not the number of applicants and their names are made public depends, among other things, on whether the candidates themselves have to take the initiative to apply or the selecting organ will take the initiative to approach possible candidates. In countries where the selecting organ takes the initiative, there are no applicants in the sense that the initiative to apply comes solely from the candidates themselves. In countries where the initiative rests with the candidates themselves a consideration not to publicize, the number and names of applicants might be to protect applicants from public disgrace of applying but not being nominated, and to prevent the chilling effect this might have.



Président Geert Corstens
Nomination des juges à la Cour Suprême
Rapport sur les réponses aux questions 6-10 du questionnaire

- 6- Le processus de sélection est-il transparent (a) nombre de candidats, (b) critères de sélection ? En est-il de même pour le processus de nomination (c) publicité de la liste des candidats, (d), audition publique ?
- 7- (a) Qui décide du choix parmi les candidats sélectionnés ? (b) Sur quels critères (mérite, la représentativité de la société, l'expérience professionnelle, etc.) ?
- 8- Peut-il être fait appel de la sélection d'un candidat à la cour suprême ? Par qui ? A qui ? Et concernant la décision de nommer le candidat choisi ?
- 9- (a) Qui officialise la nomination (chef de l'Etat, ...) ? (b) L'autorité de nomination peut-elle refuser de nommer ?
- 10- Etes-vous satisfait des conditions en vigueur dans votre pays ? Quelles modifications proposeriez-vous ?

Synthèse des réponses

6.(a). Dans une faible majorité de pays, le nombre (et les noms) des candidats ne sont pas rendus publics. Ceci dépend, entre autres critères, du fait que ce soit le candidat lui-même qui ait pris l'initiative de postuler ou si c'est l'organe de sélection qui s'est rapproché d'un candidat potentiel. Dans les pays où c'est l'organe de sélection qui prend l'initiative, il n'y pas de candidats, au sens où le dépôt de candidature provient uniquement des candidats eux-mêmes. Dans les pays où il incombe aux postulants eux-mêmes de prendre l'initiative, la non publication du nombre et des noms des candidats peut être motivée par le souhait de les protéger des conséquences d'un désaveu public s'ils ne sont pas nommés au poste pressenti ainsi que d'en prévenir les effets négatifs.

(b). In most, if not all, countries certain conditions a candidate must fulfill to be eligible are laid down in legislation. In most countries these legal conditions/criteria are quite formal and of a minimal nature (age, nationality, degree in law). In some other countries, these conditions are more detailed. In countries where the criteria laid down in legislation are formal and basic, a set of more detailed criteria is used in the selection process. In roughly two thirds of the countries, all the relevant criteria are publicized.

(c). In a small majority of the countries, the list of candidates that will go further in the nomination- and appointment-process is made public. Most countries that do not publicize the number of applicants and their names do also preserve confidentiality with regard to the candidates that are in the nomination- and appointment-process.

(d). In an overwhelming majority of the countries, no public hearings are held. One of the exceptions in this regard is Portugal, where recent changes in the procedure provide for a public hearing by a jury, but – judging by the Portuguese reply to the questionnaire – this does not seem to be seen as an improvement, since it does not achieve the goal which was aimed at by adding this new element to the procedure. An interesting alternative might be seen in the Romanian procedure, where the interviews that are held with the candidates are published on the website of the Conseil Supérieur de la Magistrature.

7. On the question who reaches the decision to appoint among the selected candidates the answers vary to a large extent. Some countries use a procedure in which the judiciary explicitly plays a crucial role, while other countries rely more heavily on bodies dominated by other branches of government (parliament, president). In several countries, the balance of powers between the branches of government involved in the process of selecting and appointing judges to the supreme court seems to be struck by leaving the selection to a body dominated by the judiciary, while leaving the appointment of the selected candidates to a representative of the executive branch of government.

In most countries the criteria that are used for selecting candidates are no other criteria than the ones that are being used for nominating and appointing candidates.

8. In most countries the selection of an applicant cannot be appealed. In countries where such a possibility does exist, it seems to be a theoretical possibility that is not used in practice.

9. In most countries, a high official on the side of the government (president, minister) carries out the appointment (though in some countries formally the Queen does). In several countries parliament carries out the appointment. In both these countries, the high official or parliament can refuse to carry out the appointment. Though in practice in most countries this does not or most seldom occur.

In some other countries, a high judicial organ carries out the appointment. Because in these countries this organ is also in charge of the selection-process, there is no need for a possibility to refuse to carry out the appointment.

10. In most countries, the process of selection and appointment of candidates is satisfactory to the respondents. The remarks that were made about possible improvements concentrate on two subjects: (i) the level of transparency of the procedure from the perspective of the general public ('could be better', but might not lead to 'les buts envisagés') and (ii) the influence of the executive and legislative branches government ('should be less', but 'might diminish legitimacy').

(b). Dans la plupart des pays, si ce n'est tous, les conditions requises pour qu'un candidat soit éligible figurent dans la loi. Dans la plupart des pays, ces conditions ou critères légaux sont tout-à-fait formels et de nature limitée (âge, nationalité, diplôme de droit). Dans d'autres pays, ces conditions sont plus détaillées. Dans les pays où ces conditions sont formelles et limitées, des critères plus détaillés sont appliqués au processus de sélection. Dans environ les deux tiers des pays, tous les critères pertinents sont rendus publics.

(c). Dans une faible majorité de pays, la liste des candidats qui vont poursuivre la procédure de sélection/nomination est rendue publique. La plupart des pays qui ne publient pas le nombre ou les noms des candidats préservent également la confidentialité quant à ceux dont la procédure de sélection/nomination se poursuit.

(d). Dans la grande majorité de pays, des auditions à huis clos sont organisées. Une exception à cette règle existe au Portugal où les changements récents de la procédure impose l'audition par un jury, mais – à en juger par les réponses au questionnaire – cela ne semble pas être perçu comme une amélioration, puisque l'ajout de cette procédure ne permet pas d'atteindre l'objectif visé par cette réforme. La procédure roumaine offre une alternative intéressante car les auditions des candidats sont publiées sur le site web du Conseil Supérieur de la Magistrature.

7. Quant à la question de savoir qui décide du choix parmi les candidats sélectionnés, les réponses varient considérablement. Certains pays appliquent une procédure dans laquelle la Magistrature joue explicitement un rôle crucial, tandis que d'autres s'appuient davantage sur des organes dominés par d'autres organes du gouvernement (parlement, président). Dans plusieurs pays, l'équilibre des pouvoirs entre les organes du gouvernement impliqués dans le processus de sélection et de nomination des juges à la Cour Suprême semble être caractérisé par une sélection confiée aux pouvoirs judiciaires tandis que la nomination elle-même du candidat choisi revient au représentant de l'exécutif du gouvernement.

Dans la plupart des pays, les critères qui s'appliquent à la sélection des candidats ne diffèrent guère de ceux qui s'appliquent à leur nomination.

8. Dans la plupart des pays, il ne peut pas être fait appel de la sélection d'un candidat à la cour suprême. Dans les pays où une telle possibilité existe, elle semble rester toute théorique et ne jamais être mise en pratique.

9. Dans la plupart des pays, un haut responsable du gouvernement (président, ministre) officialise la nomination (même si dans certains pays, cela est fait formellement par la reine). Dans plusieurs pays, c'est le parlement qui s'en charge. Dans les deux cas, le haut responsable ou le parlement ont la possibilité de refuser de procéder à la nomination. Dans les faits, ceci n'arrive pas ou très rarement.

Dans certains pays, c'est un conseil supérieur de la magistrature qui officialise la nomination. Du fait que le Conseil soit également l'organe de sélection, la question du refus de nommer ne se pose pas.

10. D'après les réponses, dans la plupart des pays, le processus de sélection et de nomination des candidats est satisfaisant. Les commentaires sur de possibles améliorations portent sur deux domaines : (i) le degré de transparence de la procédure perçu par l'opinion publique ('pourrait être meilleur', mais n'atteindrait peut-être pas 'les buts envisagés') et (ii) l'influence des pouvoirs exécutifs et législatifs du gouvernement ('devrait être moindre, au risque de 'réduire leur légitimité').

New Members and Observers

Nouveaux membres et observateurs

Austria: Hon.-Prof. Dr. Eckart Ratz had been appointed President of the Supreme Court of Austria on 1 January 2012 succeeding Ms Irmgard Griss, former President of the Network, who had retired.



Autriche : Hon.-Prof. Dr. Eckart Ratz a été nommé le 1er janvier 2012 président de la Cour suprême d'Autriche où il succède à Mme Irmgard Griss, ancienne présidente du Réseau, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Belgium: by Decree of 24 April 2012, the King had appointed Mr Etienne Goethals to the office of First President of the Belgian *Cour de cassation* succeeding Mr Ghislain Londers.



Belgique : par arrêté du 24 avril 2012, le Roi a désigné Monsieur Etienne Goethals au mandat de premier président de la Cour de cassation de Belgique où il succède à M. Ghislain Londers.

Luxembourg: Mr Georges Santer had been appointed President of the Superior Court of Justice of the Grand-Duchy of Luxembourg, with effect from 1 May 2012, succeeding Ms Marie-Paule Engel.



Luxembourg : Monsieur Georges Santer a été nommé président de la Cour supérieure de justice du Grand-duché de Luxembourg, avec effet au 1er mai 2012, où il succède à Mme Marie-Paule Engel.

Spain: Mr Gonzalo Moliner had been elected President of the Supreme Court of Spain on 17 July 2012 succeeding Mr Carlos Divar.



Espagne : M. Gonzalo Moliner a été élu le 17 juillet président de la Cour suprême d'Espagne où il succède à M. Carlos Divar.

United Kingdom: Lord Neuberger of Abbotsbury had been appointed President of the Supreme Court of the United Kingdom with effect from 1 October 2012 succeeding Lord Phillips of Worth Matravers who had retired.



Royaume Uni : Lord Neuberger of Abbotsbury, a été nommé à compter du 1er octobre 2012 en qualité président de la Cour suprême du Royaume Uni où il succède à Lord Phillips of Worth Matravers qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Montenegro: Following a decision of the General Assembly in Sofia in October 2011, Ms Vesna Medenica, President of the Supreme Court, had been admitted as Observer.



Monténégro : Comme suite à la décision de l'assemblée générale prise à Sofia en octobre 2011, Mme. Vesna Medenica, présidente de la Cour suprême, a été admise comme observateur.